

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (ABPPUM)

ET

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON
(UMCM)

Objet : Correction du libellé de l'article 37.01 de la convention collective

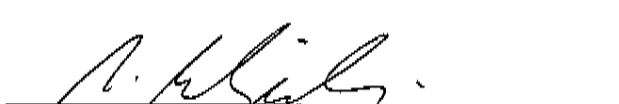
Les parties à la présente s'entendent pour que l'article 37.01 se lise :

37.01 L'employée ou l'employé régulier qui désire bénéficier d'une réduction de charge pour occuper un demi-poste pour la période qui s'étend du 1^{er} juillet au 31 décembre, du 1^{er} janvier au 30 juin ou pour l'année entière, adresse sa demande par écrit à **son assemblée départementale ou à l'assemblée des bibliothécaires**. Après avoir étudié la demande, l'assemblée départementale **ou l'assemblée des bibliothécaires** présente à la doyenne ou au doyen, à la directrice ou au directeur d'école, à la ou au bibliothécaire en chef sa recommandation circonstanciée. La doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école, la ou le bibliothécaire en chef transmet cette recommandation, ainsi que la sienne, aux instances supérieures de l'Université. Par la suite, l'Employeur informe l'employée ou l'employé de sa décision. Lorsque la demande est acceptée, elle fait l'objet d'une entente entre l'employée ou l'employé et l'Employeur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 2^e jour de août 2009.

Pour l'Université de Moncton,

Pour l'ABPPUM,


Nassir El-jabi, vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines


Michèle L. Caron, présidente